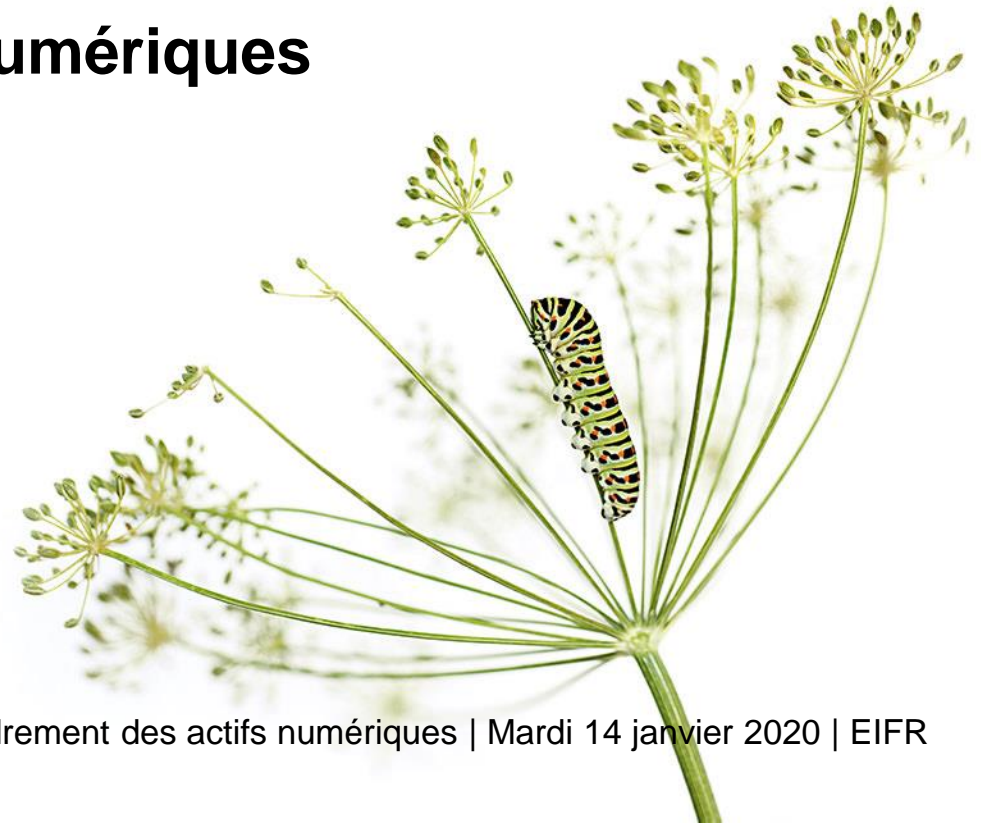


Transposition de la 5ème directive LCB-FT – Encadrement des actifs numériques

Mardi 14 janvier 2020



Sommaire

I) L'harmonisation du cadre juridique de LCB-FT applicable aux actifs numériques par la 5ème Directive

- A) Mesures proposées par la 5ème Directive LCB-FT
- B) L'évolution de la réglementation LCB-FT

II) La transposition des mesures applicables aux cryptoactifs en droit français

- A) Mesures de transposition en France
- B) L'analyse sectorielle des risques liés aux cryptoactifs

III) La mise en œuvre du dispositif de LCB-FT par les PSAN et les émetteurs d'ICOs encadrés par la loi Pacte

- A) La roadmap de mise en conformité des acteurs avec les recommandations du GAFI
- B) Les critères de distinction relation d'affaires/clientèle occasionnelle
- C) L'identification à distance de la relation
- D) La mise en œuvre par un tiers des diligences de LCB-FT



I) L'harmonisation du cadre juridique de LCB-FT applicable aux actifs numériques par la 5^{ème} Directive

A) Mesures proposées par la 5^{ème} Directive LCB-FT

Champ d'application (1/2)

La directive intègre dans le dispositif LCB-F de nouveaux actifs et de nouveaux acteurs (Article 1^{er} 2 d) :

- *«monnaies virtuelles», représentations numériques d'une valeur qui ne sont émises ou garanties ni par une banque centrale ni par une autorité publique, qui ne sont pas nécessairement liées non plus à une monnaie établie légalement et qui ne possèdent pas le statut juridique de monnaie ou d'argent, mais qui sont acceptées comme moyen d'échange par des personnes physiques ou morales et qui peuvent être transférées, stockées et échangées par voie électronique;*
- *«prestataire de services de portefeuille de conservation», entité fournissant des services de conservation de clés cryptographiques privées pour le compte de ses clients à des fins de détention, de stockage et de transfert de monnaies virtuelles».*

A) Mesures proposées par la 5^{ème} Directive LCB-FT

Champ d'application (2/2)

- ❑ La directive (article 1^{er}, paragraphe 1) intègre parmi les personnes assujetties à la LCB-FT:
 - i) *les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales,*
 - ii) *les prestataires de services de portefeuilles de conservation (les wallet providers) (N.B : non défini dans la 5^{ème} Directive.)*

La directive prévoit également que ces prestataires doivent être immatriculés (article 1^{er} (29))

B) L'évolution à venir de la réglementation LCB-FT

L'inclusion de nouvelles activités sur actifs numériques

Par rapport à la 5^{ème} Directive LCB-FT, les nouveaux standards du GAFI comportent des exigences supplémentaires et visent à inclure dans le champ de la réglementation :

- i) l'échange entre crypto-actifs;
- ii) le transfert de crypto-actifs ;
- iii) la participation ou la fourniture de services financiers en lien avec l'offre d'un émetteur et/ou la vente d'un cryptoactif.

(Cf. Guidance for a Risk-Based Approach to Virtual Assets and Virtual Asset Service Providers, paragraphe 33, juin 2019)

B) L'évolution à venir de la réglementation LCB-FT

La mise en œuvre de la Travel Rule

Recommandations 15 et 16 du GAFI (et notes interprétatives)

Lorsqu'un PSAN effectue un transfert d'actifs numériques domestique ou transfrontalier pour le compte d'un client d'un montant supérieur à 1000 euros (ce seuil 1/ peut être plus sévère en droit interne 2/ est valable pour plusieurs opérations successives), il devra :

- accompagner le transfert d'informations synthétiques sur l'opération à destination du PSAN du bénéficiaire (ou le cas échéant à une autre entité assujettie du destinataire, tel qu'un PSP); et
- conserver ces informations à disposition des autorités.

Ces informations synthétiques* portent sur :

- ❖ Le donneur d'ordre (Identité, adresse du *wallet*, coordonnées, numéro de pièce d'identité, date et lieu de naissance, numéro client, etc...) ; et
- ❖ Le bénéficiaire (Nom du bénéficiaire et l'adresse du *wallet*)

(*pour les transferts domestiques, ce scope peut être réduit si les informations sont à disposition des autorités ou de l'établissement autrement)

B) L'évolution à venir de la réglementation LCB-FT

La mise en œuvre de la *Travel Rule*

Tout intermédiaire doit :

- s'assurer que le transfert est accompagné de l'information synthétique;
- identifier les transferts dont l'information fait défaut; et
- avoir des procédures en place prévoyant des mesures de rejet/suspension d'un transfert et les actions y afférent

Les PSAN intervenant pour le compte des bénéficiaires devront :

- identifier les transferts dont l'information fait défaut (en temps réel ou postérieurement);
- vérifier l'identité du bénéficiaire de la transaction ;
- avoir des procédures en place prévoyant des mesures de rejet/suspension d'un transfert et les actions y afférent



II) Analyse des mesures applicables aux cryptoactifs en droit français

A) Mesures de transposition en France (1/3)

❑ La transposition des dispositions de la 5^{ème} directive LCB-FT applicables aux « actifs numériques » avait été anticipée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (la loi PACTE).

❑ Ainsi, l'article L. 561-2 du CMF a été modifié afin d'inclure les acteurs suivants :

7° bis Les prestataires des services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2 ;

7° ter Les émetteurs de jetons ayant obtenu le visa mentionné à l'article L. 552-4 dans le cadre de l'offre ayant fait l'objet du visa et dans la limite des transactions avec les souscripteurs prenant part à cette offre ;

7° quater Les prestataires agréés au titre de l'article L. 54-10-5, à l'exception des prestataires mentionnés au 7° bis du présent article ;

A) Mesures de transposition en France (2/3)

Articles 85 et 86 de la loi Pacte

- ❑ **Enregistrement obligatoire auprès de l'AMF pour les prestataires de services de conservation et d'échange entre actifs numériques (cryptomonnaies) et monnaies ayant cours légal :**
 - sur avis conforme de l'ACPR ;
 - donne lieu à :
 - ✓ un examen de compétence et d'honorabilité des dirigeants et actionnaires significatifs,
 - ✓ la vérification du dispositif interne de LCB-FT que ces prestataires
 - ✓ contrôle de l'ACPR.

- ❑ **Agrément optionnel délivré par l'AMF est prévu 10 services sur actifs numériques listés par la loi Pacte :**
 - impose les mêmes diligences que l'enregistrement obligatoire,
 - contrôle de l'AMF.

A) Mesures de transposition en France (3/3)

Au titre de la loi Pacte, les PSAN et les émetteurs de jetons assujettis doivent mettre en place:

- un dispositif permettant (i) d'identifier les souscripteurs potentiels à l'offre de jetons/ le client partie à une transaction sur cryptoactifs (le cas échéant le bénéficiaire effectif) et (ii) vérifier ces éléments d'identification;
- définir une classification des risques pour le profil de risque et le niveau des mesures de vigilance;
- des mesures de vigilances renforcées (opération ou produit présentant un risque élevé /opération complexe ou montant inhabituellement élevé)
- organisation, procédures et désignation d'un responsable MLRO et d'un correspondant/déclarant Tracfin
- Gel des avoirs + déclarations de soupçons
- Application de la proportionnalité (taille et activité)

Cf : synthèse AMF des principales mesures devant être mises en œuvre par les prestataires de services sur actifs numériques publiée le 19 décembre 2019

B) L'identification des principaux risques liés aux actifs numériques

L'AMF a publié une analyse sectorielle des risques de BC-FT le 30 décembre 2019 reprenant le rapport du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« COLB ») de septembre 2019 qui précise que :

« des actifs numériques [peuvent être utilisés] pour transférer des fonds ou acquérir des biens de manière anonyme ; cela peut notamment être le cas en matière de blanchiment du produit d'un trafic de stupéfiants (cf. typologie infra) ou de blanchiment de fraude fiscale. Les activités de conversion des actifs numériques en monnaie ayant cours légal sont ainsi particulièrement vulnérables aux menaces de blanchiment – a contrario, les activités de conversion dites « crypto-crypto » (conversion entre deux crypto-monnaies) sont moins exposées »

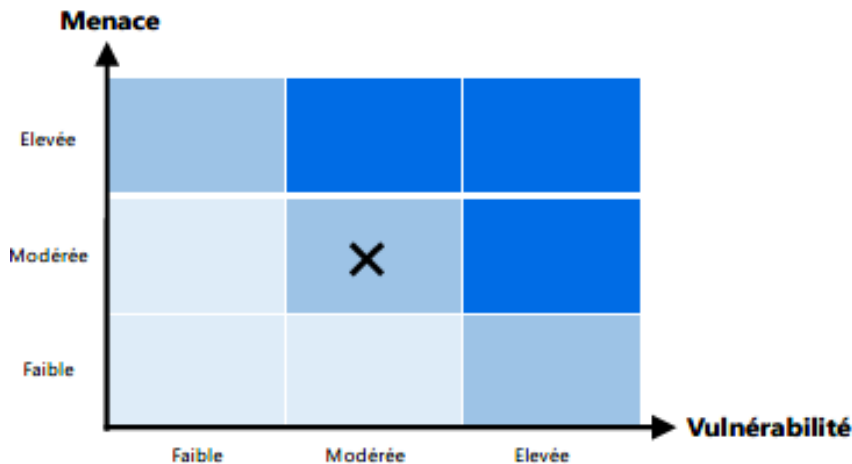
Selon l'AMF, l'ACPR et le COLB :

- les actifs numériques ne présentent aujourd'hui qu'un risque global modéré;
- le point principal d'attention est lié à l'anonymat favorisé par ces actifs.

B) L'identification des principaux risques liés aux actifs numériques

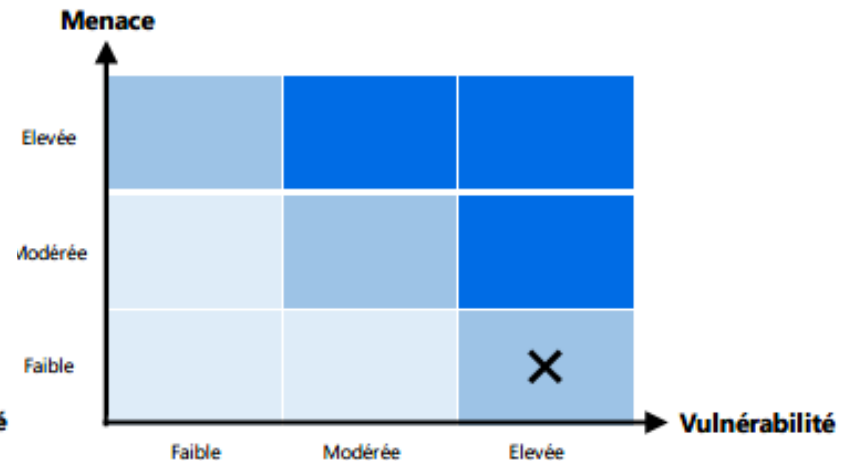
Cotation du risque par l'AMF

PSAN



➔ **Risque global MODERE**

EMETTEURS d'ICO



➔ **Risque global MODERE**





III) Points d'attention dans la mise en place du dispositif LCB-FT par les nouveaux assujettis

A) La roadmap de mise en conformité avec les recommandations GAFI



B) La classification de la clientèle

L'élaboration des critères de distinction entre client occasionnel et relation d'affaires

A cet égard, l'ACPR précise que les assujettis « définissent dans leurs procédures internes, de manière suffisamment opérationnelle, des critères pertinents au regard des caractéristiques de leur activité, de leur clientèle et de la nature des produits ou services offerts, afin de distinguer leurs clients en relation d'affaires de leurs clients occasionnels ».

Risque de sanction important, principalement en cas de classification de relations d'affaires en clientèle occasionnelle.

C) La vérification à distance de l'identité du client

- Dans le cas où le client n'est pas physiquement présent aux fins d'identification, la mise en œuvre d'au moins deux mesures complémentaires parmi celles prévues à l'article R. 561-20 du CMF, tels que par exemple :
 - ❑ le recueil d'une copie d'un document complémentaire justificatif d'identité (au lieu de 3 avant la transposition) ;
 - ❑ la réalisation d'un premier paiement en monnaie ayant cours légal d'au moins un euro, en provenance ou à destination d'un compte ouvert auprès d'une personne mentionnée aux articles 1° à 6° bis de l'article L. 561-2 du CMF établie dans un Etat membre de l'UE ou EEE ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes.

D) Le recours à un tiers

➤ Tierce introduction non-autorisée

Pour l'heure, il n'est pas offert aux prestataires visés au 7 bis à quater de l'article L. 561-2 du CMF de recourir à la tierce introduction (cf. articles L. 561-7 du CMF)

➤ Externalisation possible (R. 561-38-2 du CMF)

« L'externalisation permet à un organisme financier de mandater un tiers pour mettre en œuvre, au nom et pour son compte, tout ou partie des diligences au titre de ses obligations de LCB-FT. » lignes directrices ACPR relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle)

L'externalisation :

- ❖ ne peut pas porter sur les obligations déclaratives (la déclaration de soupçon);
- ❖ est effectuée sous la responsabilité de l'assujetti;
- ❖ est réalisée conformément aux procédures LCB-FT de l'assujetti;
- ❖ est obligatoirement documentée par un contrat écrit (SLA).

CMS Francis Lefebvre Avocats, entité opérant sous la forme d'une société d'exercice libéral à forme anonyme (S.E.L.A.F.A.), est membre du groupement européen d'intérêt économique CMS Legal Services EEIG (CMS EEIG), qui coordonne un ensemble de cabinets d'avocats indépendants. CMS EEIG n'assure aucun service auprès de la clientèle. Seuls les cabinets d'avocats membres offrent des prestations de services dans leurs ressorts géographiques respectifs. CMS EEIG et chacun des cabinets d'avocats qui en est membre, sont des entités juridiques distinctes dont aucune n'a autorité pour engager les autres. CMS EEIG et chacun des cabinets d'avocats membres sont responsables de leurs propres actes ou manquements et non de ceux des autres membres du groupement. L'utilisation de la marque « CMS » et du terme « cabinet » désigne certains ou la totalité des cabinets d'avocats membres, ou encore leurs bureaux. Consulter le site Internet cms.law/fl pour obtenir des informations complémentaires.

Implantations CMS : Aberdeen, Alger, Amsterdam, Anvers, Barcelone, Belgrade, Berlin, Bogota, Bratislava, Bristol, Bruxelles, Bucarest, Budapest, Casablanca, Cologne, Dubaï, Düsseldorf, Édimbourg, Francfort, Funchal, Genève, Glasgow, Hambourg, Hong Kong, Istanbul, Kiev, Leipzig, Lima, Lisbonne, Ljubljana, Londres, Luanda, Luxembourg, Lyon, Madrid, Manchester, Mexico, Milan, Monaco, Moscou, Munich, Muscat, Paris, Pékin, Podgorica, Poznań, Prague, Reading, Rio de Janeiro, Riyad, Rome, Santiago du Chili, Sarajevo, Séville, Shanghai, Sheffield, Singapour, Skopje, Sofia, Strasbourg, Stuttgart, Téhéran, Tirana, Utrecht, Varsovie, Vienne, Zagreb et Zurich.

cms.law/fl
